

**DECISION DCC 05-060
DU 07 JUILLET 2005**

NAKA Paul Francis Edson

Contrôle de constitutionnalité. «Violation de ses droits de présomption d'innocence par l'administration de la police nationale». Article 63 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale. Décision n° 014/MISD/DGPN/DSP/BPLP/SA du 03 février 2004. Article 62 du statut de la police nationale. Violation du principe de la présomption d'innocence.

Il y a violation du principe de la présomption d'innocence dès lors que si l'indiscipline notoire est un motif approprié qui convient au prononcé d'une sanction administrative eu égard au manquement à l'éthique et à la déontologie d'une profession, en revanche la mention de l'escroquerie, infraction pénale comme motif de sanction disciplinaire sans qu'une décision définitive n'ait été prononcée par une juridiction compétente, constitue une violation de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 avril 2004 enregistrée à son Secrétariat le 08 avril 2004 sous le numéro 0639/050/REC, par laquelle Monsieur Edson Francis Paul NAKA porte plainte pour « violation de ses droits de présomption d'innocence par l'Administration de la Police Nationale » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été engagé le 31 décembre 1996 à la Police Nationale en qualité de gardien de la Paix de première classe ; qu'il affirme qu'à la suite « d'une ténébreuse affaire d'escroquerie » à laquelle il n'est « associé ni de près ni de loin », il a été inculpé et mis en détention préventive à la prison civile de Cotonou le jeudi 06 mars 2003 en même temps que d'autres personnes ; qu'il précise qu'en attendant le procès, il a bénéficié d'une liberté provisoire depuis le 09 septembre 2003 ; qu'il soutient qu'en vertu de l'article 17 de la Constitution, il bénéficie d'une présomption d'innocence qui lui garantit la jouissance de ses « droits civiques et administratifs » ; qu'il développe que nonobstant cette disposition, le chef de la Brigade de Protection du Littoral, sur instructions du Directeur Général de la Police Nationale, l'a sommé à sa reprise de service le 03 février 2004 « de signer un dossier disciplinaire constitué de sanction administrative faite d'arrêt de rigueur et d'interdiction à prendre part aux avantages de la corporation comme les concours professionnels » ; qu'il allègue que ses supérieurs hiérarchiques ont méconnu son droit à la présomption d'innocence en prenant à son encontre des sanctions administratives sous le motif de l'escroquerie alors que cette infraction n'a pas été établie par le juge ; qu'aux termes de l'article 63 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale seule une condamnation d'emprisonnement prononcée au terme d'un procès public peut justifier un dossier disciplinaire ; qu'il demande en conséquence à la Cour de vérifier la constitutionnalité de la décision n° 014/MISD/DGPN/DSP/BPLP/SA du 03 février 2004 ;

Considérant qu'il ressort des investigations faites à la Direction Générale de la Police Nationale, notamment de l'audition de Monsieur Eudoxe SOGLO, commissaire de Police en charge du dossier du requérant, qu'il est reproché à ce dernier de s'être « associé aux nommés Martial BOSSA et Crépin WADOTCHEDO-HOUN pour intercepter dans la nuit du 04 mars 2003, peu avant 20 heures à la plage de Fidjrossè, le nommé Prosper SAÏZONOU et lui extorquer une somme de trente deux millions (32.000.000) de F CFA ; que le nommé Edson Francis Paul NAKA, en service

à la brigade de protection du littoral et de la lutte anti-pollution au moment des faits, faisait partie des trois auteurs interpellés et gardés à vue à la compagnie de gendarmerie de Cotonou ; qu'une procédure a été établie et les intéressés ont été déférés au parquet de Cotonou ; que suite à cette procédure, le chef hiérarchique de Edson Francis Paul NAKA a engagé une procédure disciplinaire à son encontre et lui a infligé huit jours d'arrêt de rigueur assortie de la mention demande d'augmentation ; que le Directeur de la sécurité publique à qui le dossier a été transmis a porté la punition à vingt-cinq jours d'arrêt de rigueur » ; que le Commissaire de Police, Monsieur Eudoxe SOGLO, précise que la sanction infligée au requérant a amené l'administration, et ce suivant les textes, à le décrocher du tableau de proposabilité à l'avancement et à lui interdire la participation aux examens professionnels au titre de l'année 2003 ;

Considérant que selon l'article 62 du statut de la Police Nationale les sanctions disciplinaires applicables aux personnels de la Police Nationale vont de la réprimande à la destitution en passant par l'avertissement écrit, le blâme avec inscription au dossier, l'arrêt simple, l'arrêt de rigueur, le déplacement d'office, la radiation du tableau d'avancement, la mise à la retraite d'office, la réforme par mesure disciplinaire ou pour tout autre motif, la perte de grade ; qu'il résulte des pièces du dossier que le requérant a reçu une demande d'explication à laquelle il a répondu avant d'être sanctionné ; que, dès lors, il a été mis en mesure de se défendre ;

Considérant que par sa Décision n° 014/MISD/DGPN/DSP/BPLP/SA du 03 février 2004, le chef de la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte anti-Pollution, le Commissaire de Police de 1^{ère} classe Yves-Simon AGBAZAHOU, a infligé au Gardien de la Paix de 1^{ère} classe Edson Francis Paul NAKA une sanction de huit (08) jours d'arrêt de rigueur avec demande d'augmentation avec comme motif : « Indiscipline notoire et **escroquerie** » ; que si l'indiscipline notoire est un motif approprié qui convient au prononcé d'une sanction administrative eu égard au manquement à l'éthique et à la déontologie d'une profession, en revanche la mention de l'escroquerie, infraction pénale, comme motif de sanction disciplinaire sans qu'une décision définitive n'ait été prononcée par

une juridiction compétente, constitue une violation de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution aux termes duquel : « **Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.** » ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation du principe de la présomption d'innocence ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Décision n° 014/MISD/DGPN/DSP/BPLP/SA du 03 février 2004 est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edson Francis Paul NAKA, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Directeur Général de la Police Nationale, au Chef de la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte anti-Pollution, au Directeur de la Sécurité Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-